



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de  
l'Emploi, du travail, des  
Solidarités et de la protection  
des populations  
Service Inclusion Sociale

**Arrêté n° 001 du 3 janvier 2022  
Portant agrément des organismes habilités à  
domicilier des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les travaux préparatoires du Schéma départemental de la domiciliation ;

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable annexé au schéma départemental 2016-2021, arrêté par le Préfet du Haut-Rhin ;

Considérant le schéma départemental de la domiciliation approuvé par arrêté préfectoral et annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les centres communaux d'action sociale du département ainsi que les communes du département sont habilités, de plein droit, à procéder à des élections de domicile. Dans ce cadre, ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier au regard des critères listés à l'article R.264-4 du C.A.S.F.

### **Article 2**

Les organismes mentionnés ci-dessous sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable :

**ESPOIR COLMAR**

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Colmar

38 rue de Turckheim 68000 COLMAR

**SURSO**

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Mulhouse

39 allée Gluck 68200 MULHOUSE

**ALSA**

pour son action en faveur des sans-abris sur le département

39 rue Thierstein 68200 MULHOUSE

APPONA  
pour son action en faveur des gens du voyage sur le département  
260 rue de Soultz - Maison du bassin potassique 68270 WITTENHEIM

Sont également agréés en raison de leurs compétences pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

LE SERVICE TERRITORIALISE rSa SUD 68 – CeA  
61 rue de Pfastatt 68100 MULHOUSE

LE SERVICE TERRITORIALISE rSa NORD 68 – CeA  
5 rue de Messimy 68000 COLMAR

Le CIAREM  
12 allée Nathan Katz 68000 MULHOUSE

### **Article 3**

Concernant les missions et obligations des organismes domiciliataires, ceux-ci s'engagent à se conformer au cahier des charges départemental joint en annexe, et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

### **Article 4**

L'agrément à compter de la date de publication du présent arrêté est délivré sur la période de validité du schéma départementale de la domiciliation, soit pour une période de 5 ans.

### **Article 5**

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

### **Article 6**

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations :

- soit à la demande de l'organisme agréé ;
- soit en cas de constat d'un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 janvier 2022

Le préfet,

Signé : Louis Laugier